ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/N/MAR/123

4 novembre 2026

(26-7843)

Page: 1/3

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: français

NOTIFICATION

1.	**Membre notifiant:** MAROC **Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés:**
2.	**Organisme responsable:** Office National de Sécurité Sanitaire des produits Alimentaires (ONSSA)
3.	**Produits visés (Prière d'indiquer le(s) numéro(s) du tarif figurant dans les listes nationales déposées à l'OMC. Les numéros de l'ICS devraient aussi être indiqués, le cas échéant):** Produits primaires et produits alimentaires destinés à la consommation humaine concernés par les nouvelles conditions de conformité, notamment en matière d'arômes alimentaires et d'auxiliaires technologiques ; aliments destinés à l'alimentation animale, notamment les prémélanges, aliments composés et aliments complémentaires. Les dispositions concernent également les équipements de mesure ou de surveillance utilisés dans les activités soumises aux exigences sanitaires et les procédures d'agrément des laboratoires privés
4.	**Régions ou pays susceptibles d'être concernés, si cela est pertinent ou faisable:** **[X] Tous les partenaires commerciaux** **[ ] Régions ou pays spécifiques:**
5.	**Intitulé du texte notifié:** Projet de décret modifiant et complétant le décret n° 2-10-473 du 6 septembre 2011 pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires. **Langue(s):** français. **Nombre de pages:** 3 https://members.wto.org/crnattachments/2026/SPS/MAR/26_05736_00_f.pdf https://members.wto.org/crnattachments/2026/SPS/MAR/26_05736_01_f.pdf https://members.wto.org/crnattachments/2026/SPS/MAR/26_05736_02_f.pdf
6.	**Teneur:** Le présent projet de décret prévoit les amendements suivants : • la définition des termes « retrait » et « rappel » des produits ; • l'étalonnage et/ou la vérification des dispositifs de mesure ayant une incidence sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires ; • la fixation d'une liste positive des arômes alimentaires et des auxiliaires technologiques autorisés dans les produits alimentaires ; • la suppression de l'obligation d'autorisation des prémélanges, des aliments composés et des aliments complémentaires pour animaux.
7.	**Objectif et raison d'être: [X] innocuité des produits alimentaires, [ ] santé des animaux, [ ] préservation des végétaux, [X] protection des personnes contre les maladies ou les parasites des animaux/des plantes, [ ] protection du territoire contre d'autres dommages attribuables à des parasites.**

8. **Existe-t-il une norme internationale pertinente? Dans l'affirmative, indiquer laquelle:**

[X] **Commission du Codex Alimentarius *(par exemple, intitulé ou numéro de série de la norme du Codex ou du texte apparenté)*:**

- CXG 66-2008, Directives pour l'emploi des aromatisants ;
- CXC 1-1969, Principes généraux d'hygiène alimentaire ;
- CXG 75-2010 - Directives sur les substances utilisées en tant qu'auxiliaires technologiques ;
- CXC 54-2004, Code d'usages pour une bonne alimentation animale, selon la portée exacte de chaque disposition.

[ ] **Organisation mondiale de la santé animale (OIE) *(par exemple, numéro de chapitre du Code sanitaire pour les animaux terrestres ou du Code sanitaire pour les animaux aquatiques)*:**

[ ] **Convention internationale pour la protection des végétaux *(par exemple, numéro de la NIMP)*:**

[ ] **Néant**

La réglementation projetée est-elle conforme à la norme internationale pertinente?

[X] Oui [ ] Non

Dans la négative, indiquer, chaque fois que cela sera possible, en quoi et pourquoi elle diffère de la norme internationale:

9. **Autres documents pertinents et langue(s) dans laquelle (lesquelles) ils sont disponibles:**

• Loi n° 28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires ;
• Décret n° 2-10-473 du 6 septembre 2011 dans sa version actuellement en vigueur.
(disponible en français)

10. **Date projetée pour l'adoption *(jj/mm/aa)*:** À déterminer.

Date projetée pour la publication *(jj/mm/aa)*: À déterminer.

11. **Date projetée pour l'entrée en vigueur: [ ] Six mois à compter de la date de publication, et/ou *(jj/mm/aa)*:** A déterminer

[ ] **Mesure de facilitation du commerce**

12. **Date limite pour la présentation des observations: [X] Soixante jours à compter de la date de distribution de la notification et/ou *(jj/mm/aa)*:** 3 janvier 2027

Organisme ou autorité désigné pour traiter les observations: [X] autorité nationale responsable des notifications, [X] point d'information national. Adresse, numéro de fax et adresse électronique (s'il y a lieu) d'un autre organisme:

Division des Accords SPS
Direction du Contrôle aux frontières et Accords SPS
Office National de Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires (ONSSA)
Avenue Hadj Ahmed Cherkaoui
Agdal Rabat
Tel: +(212 5) 37 67 65 11/13 GSM: +(212 6) 73 99 78 17
E-mail: enquirypoint.spsmar@onssa.gov.ma
Site Web: http://www.onssa.gov.ma

13. Texte(s) disponible(s) auprès de: [X] autorité nationale responsable des notifications, [X] point d'information national. Adresse, numéro de fax et adresse électronique (s'il y a lieu) d'un autre organisme:

Division des Accords SPS
Direction du Contrôle aux frontières et Accords SPS
Office National de Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires (ONSSA)
Avenue Hadj Ahmed Cherkaoui
Agdal Rabat
Tel: +(212 5) 37 67 65 11/13 GSM: +(212 6) 73 99 78 17
E-mail: enquirypoint.spsmar@onssa.gov.ma
Site Web: http://www.onssa.gov.ma